

Arrêt

n° 301 516 du 15 février 2024
dans les affaires X, X & X / V

En cause :

1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 02 août 2023. (CCE X)

Vu la requête introduite le 29 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 02 août 2023. (CCE X)

Vu la requête introduite le 22 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2023. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 août 2023 avec la référence X. (CCE X)

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 05 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. COPINSCHI, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction

Les requérants, qui déclarent être membres de la même famille, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves partiellement fondées sur des faits identiques. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur V. M., ci-après dénommé « *le requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité arménienne, de religion chrétienne et originaire d'Erevan.

Selon vos déclarations, vous avez signé, au commissariat militaire de Nork Nork, un contrat de travail avec l'armée arménienne en 2010 en tant que formateur pour les miliciens du renseignement militaire, après avoir effectué votre service militaire obligatoire de deux ans dans ce même domaine.

En décembre 2010, vous avez été envoyé au Karabakh pour votre première mission. Il s'agissait d'aller détruire un blockpost en territoire azéri. De retour de mission, vous retournez au commissariat militaire de Nork Nork à Erevan et annoncez que vous ne souhaitez plus poursuivre votre collaboration avec l'armée. Le commandant [B.] prend acte de votre déclaration, mais vous avertit que vous ne recevrez pas votre carnet militaire.

Le 13/1/2014, alors que vous revenez du travail, une jeep de la police militaire s'arrête à votre hauteur, deux policiers militaires en sortent et vous enjoignent de monter à bord du véhicule, ce que vous faites. Ils vous amènent au commissariat militaire de Nork Nork. Là, un homme en civil vous explique que vous allez être envoyé au Karabakh pour une mission. Vous refusez, mais il vous dit que si vous n'y allez pas, vous serez emprisonné.

Vous acceptez alors la mission, et êtes emmené dans la foulée à Martakert. Là, vous êtes accueilli par un commandant, et vous effectuez votre mission.

Le 27/1/14, vous êtes de retour à Erevan, à Davitashen.

Le 25/8/14, vous êtes appelé par le commissariat militaire et on vous demande de vous y rendre. Vous refusez. Le 30/8/14, 3 policiers militaires sonnent à votre porte et vous demandent de les suivre, ce que vous faites. Ils vous emmènent au commissariat militaire de Nork Nork. Là, on vous demande quand est-ce que votre père compte revenir. Vous répondez qu'il n'a pas l'intention de revenir, et les policiers vous disent que quand il reviendra, tout sera fini.

Le soir même, vous êtes envoyé à Stepanakert, à Zort. Là, un groupe vous attend, sous le commandement du capitaine [S.]. Votre mission consistait à traquer un groupe d'Azéris. De retour de mission à Stepanakert, on vous annonce que le groupe a été retrouvé. Vous revenez chez vos beaux-parents à Davitashen le 13/9/14.

Le 15/1/15, 3 véhicules militaires viennent vous chercher et vous emmènent au commissariat militaire. Là, vous êtes envoyé au Karabakh à nouveau, dans la région de Ardan. Le 17/1/15, vous revenez chez vous, sans avoir effectué de mission. Votre femme vous explique que c'est grâce aux contacts du député [R. G.], un parent de sa famille et le propriétaire de la station-service où vous travaillez.

Jusque 2017, grâce à lui, vous n'avez plus été appelé. Par la suite, Ruben a des problèmes et perd son pouvoir, et il ne peut plus vous protéger.

Le 1/9/17, vous êtes appelé par le commissariat militaire pour partir en mission. Vous refusez. Le 4/9/17, 4 agents de police militaire viennent vous chercher chez vous. Vous refusez, une bagarre éclate, ce qui traumatise votre fils, et vous êtes emmené de force au poste principal de la police militaire d'Erevan. Vous êtes mis en cellule, puis deux agents en civils entrent et vous demandent de signer un document stipulant que vous avez frappé un policier militaire. Vous refusez. Les deux hommes repartent alors.

2 jours plus tard, un militaire vient vous voir et vous indique que vous devez choisir entre rester là et être sous le coup d'une affaire pénale pour avoir frappé le policier, ou bien partir immédiatement en mission au Karabakh. Vous choisissez d'aller au Karabakh, à Fisuli, où vous prenez part à une mission d'observation de 7 jours. Le 19/9/17, vous revenez à Stepanakert, et le 20/09/17, vous retournez chez vos beaux-parents à Erevan.

Le 13/1/18, 3 policiers viennent vous chercher chez vous. Vous êtes envoyé à Martakert. Votre mission consistait à faire exploser un blockpost. La mission est un succès, et le 27/1/18, vous revenez à Erevan.

Le 28/5/18, avec votre frère et votre mère, vous allez porter plainte au tribunal à propos de la maison familiale confisquée sous la période du président Kotcharyan.

Le 5/6/18, 4 personnes font irruption chez vous. L'un d'eux vous braque avec son arme. Ils vous demandent d'aller au parquet retirer votre plainte, sinon ils vous tuent vous et votre famille. Vous acceptez, ils partent, et vous vous rendez au poste de police de Tcharensavan pour raconter l'incident. Le 6/6/18, votre mère vous appelle pour vous dire de laisser tomber la maison. Vous apprenez qu'elle a également été menacée et qu'elle a été au parquet retirer votre plainte. En décembre 2018, votre mère et votre frère quittent le pays.

En décembre 2018, vous êtes à nouveau appelé au commissariat militaire. De là, vous êtes emmené à Askeran au Karabakh. Votre mission consistait à capturer un capitaine azéri. La mission est un échec, et vous revenez le 31/12/18 chez vous, pour les fêtes.

Le 20/03/2019 débute votre dernière opération au Karabakh. Pour cette mission, vous et un jeune collègue, [A. A.], êtes envoyés en territoire azéri pour une reconnaissance. Sur le retour de votre mission, vous vous faites tirer dessus par des militaires arméniens, qui ne vous reconnaissent pas. Votre collègue Ara meurt devant vous des blessures reçues à ce moment. Vous parvenez finalement à revenir à un poste frontière arménien. Là, vous demandez au sergent en poste d'appeler votre commandant [K.] pour expliquer la situation. Une heure plus tard, le commandant [K.] arrive. Il vous emmène ensuite à Stepanakert, pour que vous soyez interrogé.

Vous expliquez alors la situation à l'officier qui vous interroge. Pendant l'entretien, un sous-colonel fait irruption et vous demande ce que vous avez vu, ce à quoi vous répondez « rien », ce qui le satisfait. Il vous indique que vous pouvez rentrer chez vous, que vous n'avez jamais rien vu ni entendu.

Le 4/4/19, vous revenez à Erevan. Vous avez alors en tête de quitter le pays, car vous avez été témoin d'une bavure au sein de l'armée. Vous pensez que les tirs sur vous et Ara étaient organisés, et que vous seriez le prochain à mourir.

Le 14/5/19, vous cherchez à vous faire domicilier dans votre maison à Tchereansavan. Pour cela, vous aviez besoin de votre carnet militaire. Vous allez alors au bureau militaire de Tchereansavan, qui vous dit que votre carnet se trouve à Kanaker. Vous vous y rendez, et vous récupérez votre carnet militaire, sans problème.

Vous vous rendez alors avec votre famille en Espagne, de juillet 2019 à octobre 2019. Là, vous êtes reconnu par deux Arméniens en maillot sur la plage, et vous déduisez alors que vous êtes recherché en Arménie car ils vous reconnaissent tout de suite. Vous appelez votre père, installé en Belgique, qui vous conseille de l'y rejoindre pour introduire une demande d'asile.

En cas de retour, vous craignez d'être tué ou emprisonné par l'armée, ou d'être envoyé en mission où vous risquez de mourir, car vous êtes considéré comme le fils d'un traître, votre père étant, selon vous, recherché pour avoir fourni des informations secrètes à la Turquie.

À l'appui de votre demande de protection, vous apportez les documents suivants : une médaille militaire, un extrait du registre national de votre épouse, les actes de naissance des membres de votre famille, votre acte de mariage, des articles de presse, votre carnet militaire, le contrat de vente de votre maison.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Arménie.

Premièrement, concernant votre crainte d'être à nouveau envoyé en mission pour l'armée, le CGRA constate tout d'abord votre manque d'empressement à fuir votre pays puisque vous ne le quittez que plus de 5 ans après votre premier envoi forcé au Karabakh, et alors même que vous y avez encore été envoyé par la suite à six reprises, et que vous y avez été parfois volontairement (CGRA1 1925648B, p.6 ; CGRA2 1925648B, p.2). Cela constitue un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale.

Interrogé sur la raison de ce départ tardif, vous répondez que vous ne pouviez pas quitter le pays en l'absence de votre carnet militaire (CGRA2, p.12). Or vous indiquez plus loin avoir récupéré votre carnet militaire une semaine avant de partir pour votre dernière mission (CGRA2, p.13), mais qu'à ce moment-là vous n'aviez pas l'intention de partir (CGRA1, p.11, 13; CGRA2, p.13).

Ainsi, vous déclarez très clairement que vous n'aviez pas l'intention de quitter l'Arménie une fois en possession de votre carnet militaire, ce qui est confirmé par votre épouse lors de son entretien (CGRA2 1925648B, p.6). En effet, selon elle, vous étiez tout à fait disposé à rester en Arménie malgré les envois forcés en mission au Karabakh.

En outre, vous indiquez être reparti en mission une semaine après avoir récupéré votre carnet militaire, alors que vous aviez enfin la possibilité de quitter le pays (CGRA2, p. 13).

Confronté à ce comportement incohérent avec votre crainte, vous répondez que vous deviez d'abord vendre tout ce que vous possédiez et que finalement, au fond de vous, vous espériez que la précédente mission serait la dernière (CGRA2, p.13). Or, comme mentionné ci-dessus, il peut être raisonnablement attendu d'une personne qui craint pour sa vie ou son intégrité physique qu'elle cherche à fuir au plus vite, et ce sans attendre de vendre ses biens. À ce propos, le CGRA tient à souligner que vous avez vous-même apporté un document indiquant que vous aviez la possibilité de mandater un proche pour s'occuper de la vente de vos biens en Arménie, ce que vous avez d'ailleurs fait.

Dès lors, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA que ces envois en missions au Karabakh représentent une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Arménie.

Deuxièmement, suite à l'incident s'étant produit lors de votre dernière mission au Karabakh en 2019, vous déclarez craindre d'être accusé du meurtre de [A. A.] ou d'être renvoyé en mission périlleuse et tué à votre tour. Il convient toutefois de constater que vos déclarations sur cet incident sont en totale contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général et qui sont jointes à votre dossier administratif.

Ainsi, selon vos déclarations, vous auriez été de retour d'une mission en territoire azéri avec votre collègue [A. A.] lorsqu'à 200 mètres du poste frontalier arménien où vous retourniez, vous auriez été la cible de tirs venant des soldats arméniens. Vous auriez ensuite tiré votre collègue touché par balle jusqu'au poste frontière où il aurait été constaté qu'il était décédé (CGRA 1, p. 7). Selon les informations objectives à disposition du CGRA, une procédure judiciaire concernant la mort d'[A. A.] est en cours (numéro de dossier SD3/0036/01/19). Les documents concernant cette procédure donnent une description totalement différente des faits, à savoir qu'un certain Aram Grigoryan aurait tiré sur [A. A.] à une distance de 3-4

mètres suite à un conflit entre les deux conscrits. Les articles de presse concernant cet incident, y compris un article que vous remettez vous-même (document n° 5), mentionnent en outre que cet affrontement a eu lieu sur le territoire de l'ancienne caserne de l'unité militaire N – et non en territoire azéri à 200 mètres d'un poste frontalier arménien comme vous le prétendez.

Par ailleurs, vous indiquez avoir été envoyé avec votre collègue [A. A.] en mission le 20/3/2019 (CGRA1, p.7), et vous précisez bien à cette occasion que vous n'étiez que deux. Or, il ressort des informations relatives à la procédure judiciaire qu'un autre soldat nommé Andranik Kocharyan a été également blessé lors de l'incident ayant provoqué la mort d'[A. A.]. Les articles de presse remis par vos soins ainsi que ceux récoltés par le CGRA confirment cette version des faits en mentionnant les deux victimes. Interrogé sur ce dernier point, vous déclarez que vous n'avez jamais entendu parler d'un Andranik Kochkanyan et vous confirmez à nouveau que vous n'étiez que deux lors de cette opération (CGRA2, p.15).

Partant, vu que vos déclarations sont contredites par un document décrivant la procédure judiciaire, dont la force probante peut être raisonnablement admise, étant donné qu'il s'agit d'un document officiel du système judiciaire arménien publié sur le site « www.datalex.am » (voir COI Focus Armenië, Online juridisch portaal DataLex, 20 juni 2019), ainsi que par des articles de presse relatant l'incident parus dans différents médias, votre lien avec les circonstances dans lesquelles [A. A.] a été tué ne peut pas être considéré comme crédible.

Concernant la remarque de votre avocate sur le fait que votre nom n'apparaisse pas dans les articles de presse en raison de votre fonction dans les services de renseignements militaires, le CGRA ne conteste pas votre fonction et ne remet pas en cause le fait que votre nom ne serait pas cité dans une telle affaire en raison du caractère confidentiel d'une telle fonction. Toutefois, les contradictions constatées entre votre description des événements et les informations objectives trouvées à ce sujet suffisent à remettre en cause votre présence lors de ces faits.

De ce fait, vos craintes en cas de retour liées à ces événements et votre besoin de protection internationale sur cette base ne peuvent être établis.

Troisièmement, concernant votre crainte à propos des problèmes de votre père, notons que lors des entretiens au CGRA, vous n'avez fait que supposer que vos problèmes étaient liés à ceux de votre père (CGRA1, p.18-19 ; CGRA2, p.3-4), répétant à plusieurs reprises qu'il ne s'agissait que d'un avis personnel. Par ailleurs, vous avez été incapable de déterminer si vos envois forcés au Karabakh étaient liés aux problèmes que votre père a rencontrés ou juste en raison du fait que vous êtes doué dans votre domaine (CGRA1, p.15, p.18-19 ; CGRA2, p.3-4, p.9-10).

En tout état de cause, étant donné que votre père a reçu une décision de refus de la part du CGRA en 2010 et 2015 (10/12510 + Z, [G. M.]), décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Étrangers (voir en annexe), en raison des problèmes de crédibilité qui survenaient dans ses déclarations, pour les mêmes motifs que ceux que vous avancez (CGRA2, p.3), à savoir qu'il est considéré comme un traître qui aurait divulgué des informations secrètes à la Turquie, et que vous ne faites que supposer le lien entre vos problèmes respectifs, le CGRA ne peut raisonnablement pas considérer que vous encourriez un risque de persécution ou d'atteinte grave lié aux problèmes de votre père en cas de retour en Arménie.

Au surplus, notons que vous déclarez avoir rencontré des problèmes liés à la confiscation de votre maison familiale et d'une plainte déposée à ce sujet mais précisez ne plus avoir de crainte à ce sujet à l'heure actuelle (CGRA2, p.4).

En ce qui concerne les commentaires sur les notes de l'entretien personnel que vous avez transmis au Commissariat général en date du 6/2/2023, il convient de préciser que les remarques concernant des éléments remis en cause dans la présente décision pertinentes ont bien été prises en compte dans l'analyse de la présente décision. Ces commentaires ne permettent toutefois pas de modifier le sens de ce qui précède.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

La médaille militaire indique que vous avez reçu cette distinction pour vos mérites militaires.

L'extrait du registre national de votre épouse et votre acte de mariage prouvent votre origine et nationalité respective, ainsi que votre lien de mariage.

Les actes de naissance des membres de votre famille prouvent vos liens familiaux.

Le contrat de vente de votre maison indique que vous avez l'avez vendue et que c'est votre belle-sœur, munie d'une procuration à votre nom et celui de votre épouse, qui s'est chargée de la vente.

Tous ces éléments en sont pas remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Votre carnet militaire indique que vous avez effectué votre service militaire de 2008 à 2010, et que vous avez été démobilisé et considéré comme réserviste en date du 17/4/2010. Aucune rubrique ne permet d'attester vos déclarations relatives aux différentes opérations que vous avez menées. Dès lors, l'utilité de ce carnet est limitée dans l'analyse de votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame A. M., ci-après dénommée « *la première requérante* », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

Vous avez quitté l'Arménie en juillet 2019 avec votre mari. Vous passez quelques mois en Espagne avant d'arriver en Belgique. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en Belgique le 30/10/2019.

Votre demande d'asile se base sur les faits invoqués par votre mari dans sa propre demande (MEKHAHYAN Vahe, OE 8.939.530 – CGRA 19/25648). Tous les éléments que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre mari. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous:

« (...) » [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus].»

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3 Le troisième recours est dirigé contre une décision « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame S. E., ci-après dénommée « la deuxième requérante », qui est la mère du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité arménienne, de religion chrétienne et originaire de Erevan.

Selon vos déclarations, vous avez vécu de 2012 à 2018 avec votre fils [V.] à Ekaterinbourg en Russie. En mai 2018, vous retournez vivre en Arménie, du 7/5/18 au 26/12/18, dans la maison familiale que vous avez héritée de votre père à Erevan.

Fin mai 2018, vous allez avec vos deux fils au parquet général pour porter plainte contre la confiscation de votre maison, confiscation survenue avant la venue de votre mari en Belgique en 2010. Une semaine plus tard, trois hommes font irruption chez vous et vous demandent d'aller retirer votre plainte, et indiquent que si vous ne le faites pas, vous aurez des problèmes ainsi que vos deux fils.

Le lendemain, vous vous rendez au parquet général et vous retirez votre plainte. Vous contactez ensuite vos deux fils pour leur dire que l'histoire de la maison est à présent du passé. Après cela, vos fils insistent pour que vous rejoigniez votre mari en Belgique et, après un mois, vous acceptez.

Le 27/12/2018 vous quittez l'Arménie et arrivez quelques jours plus tard en Belgique. Le 19/11/2020, vous introduisez votre demande de protection internationale.

En cas de retour en Arménie, vous craignez d'avoir des problèmes à cause des ennuis que votre fils Vahe a connus dans le cadre de ses fonctions dans les services de renseignements à l'armée, et vous craignez également d'avoir des problèmes avec les autorités à cause des problèmes que votre mari a rencontrés dans le passé.

À l'appui de votre demande de protection, vous apportez les documents suivants : deux convocations au bureau d'enquête à destination de votre fils [V.].

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre dossier de l'Office des Étrangers que vous souffrez de la thyroïde. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Il vous a ainsi été indiqué que vous pouviez demander à faire une pause à tout moment si vous le souhaitiez. Vous avez par ailleurs indiqué vous sentir disposée à passer un entretien au CGRA. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au

sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En premier lieu, vous déclarez avoir fui votre pays en raison des problèmes rencontrés par votre fils Vahe dans le cadre de son travail. En cas de retour en Arménie, vous craignez d'être poursuivie par les autorités dans le but de le faire revenir. Or, la demande de votre fils portant sur ces mêmes motifs a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire pour les raisons suivantes :

« (...) » [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus].»

Par conséquent, pour les mêmes raisons, aucun besoin de protection internationale ne peut être établi dans votre chef sur cette base.

En second lieu, concernant votre crainte à propos des problèmes de votre mari, le CGRA constate que les faits que vous rapportez (CGRA, p.8) sont les mêmes que ceux à la base des deux demandes de protection internationale introduites par votre mari, à savoir qu'il est considéré comme un traître qui aurait divulgué des informations secrètes. Ces demandes ont fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en 2010 et d'une décision de refus de prise en considération en 2015 en raison du manque de crédibilité de ses déclarations (CGRA 10/12510 et 10/12510/Z, [G. M.]). La première décision a par ailleurs été confirmée par le Conseil du Contentieux des Étrangers. Aucun recours n'a été introduit contre la seconde décision. Etant donné que les faits invoqués ont été considérés comme non crédibles dans le cadre des demandes de votre mari, le CGRA ne peut les considérer comme établis dans le cadre de votre propre demande et ne peut conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef en cas de retour pour ces motifs.

Au surplus, vous indiquez (CGRA, p.9) que vous n'aviez pas l'intention de quitter l'Arménie avant de venir ici, et que vous ne l'avez fait qu'après que vos fils aient insisté. Ce peu d'empressement à quitter votre pays et le fait que vous déclariez ne pas avoir vraiment l'intention de le quitter est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave en cas de retour en Arménie.

Le CGRA relève également votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale après votre arrivée en Belgique. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté l'Arménie le 27/12/2018 à destination de la Belgique où vous séjournerez depuis. Or, vous avez seulement introduit votre demande de protection internationale le 19/11/2020. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vous n'aviez pas l'intention d'introduire une demande de protection, mais que vous l'avez fait sur demande de votre fils (CGRA, p.10). Ainsi, tant votre peu d'empressement à introduire votre demande de protection que vos explications, au demeurant dénuées de toute pertinence, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'un besoin de protection international dans votre chef.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Les convocations destinées à votre fils [V.] indiquent qu'il a été appelé à témoigner dans l'affaire pénale n ° 58163717. Ni ces convocations à témoigner, ni l'affaire sur lesquelles elles portent ne peuvent être reliées à vous et à des problèmes que vous pourriez rencontrer en cas de retour. Vous déclarez seulement à ce propos que votre fils s'est présenté à ces convocations, mais qu'à son retour il ne vous a rien dit à part le fait que vous deviez partir, sans autre précision. Elles ne permettent donc pas à elles seules d'établir un besoin de protection international dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes introduites par le requérant et la première requérante, ci-après dénommés « les premiers requérants »

3.1. Les premiers requérants ne développent pas de critique à l'encontre des résumés des faits tels qu'ils sont formulés dans le point A des décisions entreprises. Ils développent des moyens similaires dans leurs recours.

3.2. Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, ils invoquent la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « du principe du doute devant profiter au demandeur de protection internationale ». Ils invoquent encore la violation des règles et principes qu'ils formulent comme suit :

« - *Violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives*
- *Erreur manifeste d'appréciation*
- *Absence de prise en considération des déclarations claires, précises et détaillées du requérant lors de ses deux entretiens personnels par le requérant au CGRA*
- *Absence de production, par le CGRA, de toute documentation objective afférente au système judiciaire en Arménie et, plus particulièrement, de l'indépendance du système judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif*
- *Lecture partielle, erronée et inexacte des documents produits par le CGRA au dossier quant aux événements militaires ayant mené à la fuite du requérant*
- *Absence de prise en considération, par le CGRA, des fonctions du requérant au sein de l'armée arménienne*
- *Motivation irrelevante et erronée de la décision attaquée*
- *Absence de prise en considération de l'effet cumulatif des expériences passées du requérant au sein de l'armée arménienne ».*

3.3. Dans ce qu'ils qualifient de premier moyen, ils développent différentes critiques à l'encontre des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour leur refuser le statut de réfugié.

3.4. Dans un premier point (B.), ils critiquent les motifs mettant en cause le bienfondé de la crainte du requérant d'être à nouveau envoyé en mission par l'armée arménienne. Leur argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer leurs déclarations, à en souligner la consistance, à contester avoir manqué d'empressement à quitter leur pays et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de l'effet cumulatif des expériences passées du requérant.

3.5. Dans un deuxième point (C.), ils critiquent les motifs de l'acte attaqué concernant l'incident survenu en 2019, lors de la dernière mission du requérant. Leur argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer les déclarations du requérant, à en souligner la consistance et à faire valoir que les extraits d'un rapport publié par l'association « OSAR » concernant le système judiciaire arménien mettent en cause la fiabilité des sources citées dans l'acte attaqué. Ils soulignent encore que la procédure judiciaire initiée en Arménie concernant la mort de A. A. était toujours pendante le 4 octobre 2022.

3.6. Dans un troisième point (D.), ils critiquent les motifs de l'acte attaqué concernant le père du requérant. Ils rappellent que leurs demandes ne sont pas liées à celle du père du requérant, ce dernier n'ayant aucune certitude quant à l'existence d'un tel lien.

3.7. Dans un quatrième point (E.), ils rappellent les normes qui obligent la partie défenderesse à motiver sa décision ainsi que le contenu de cette obligation. Ils exposent ensuite pour quelles raisons ils estiment que la partie défenderesse ne l'a pas respectée.

3.8. En conclusion, ils demandent : « *de réformer la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire prise à [leur] encontre par le Commissaire Général en date du 20 juillet 2023 [...] et de [leur] reconnaître le statut de réfugié* », « *A titre subsidiaire* », [...] « *d'annuler [les] décision[s] attaquée[s] et de [les] renvoyer au CGRA pour complément d'information. A titre infiniment subsidiaire, et dans le cas où le statut de réfugié ne [leur] serait pas reconnu* » [...] « *d'annuler [les] décisions attaquées] en ce qu'elle[s] ne [leur] reconnai[ssent] pas la possibilité de bénéficier de la protection subsidiaire et de [leur] reconnaître le droit à cette protection.* »

4. Les éléments nouveaux déposés dans le cadre des recours introduits par les deux premiers requérants

4.1 Les requérants joignent à leurs requêtes les documents énumérés comme suit :

- « 1) *Copie de la décision attaquée*
- 2) *Copie de la désignation du BAJ du 29 août 2023*
- 3) *Copie du courriel adressé par Me Sophie COPINSCHI au CGRA en date du 6 février 2023*
- 4) *Copie du rapport établi par l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés en date du 11 février 2022* ».

4.2 Par ordonnance du 5 décembre 2023, le Conseil ordonne aux parties à lui communiquer dans les 15 jours « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation personnelle de la partie requérante ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Arménie* » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.3 Le 8 décembre 2023, les deux premiers requérants déposent des notes complémentaires accompagnées de documents qu'ils énumèrent comme suit (pièces 7 des dossiers de la procédure des deux premiers requérants) :

- « 1. *Rapport établi par l'OPFRA en date du 17 novembre 2021 « Arménie : l'enrôlement des soldats et le sort des disparus du conflit du Haut-Karabagh de 2020 ».*
- 2. *Rapport établi par l'OPFRA en date du 25 juillet 2023 « Arménie : Convocations militaires à la suite des combats de septembre 2022 ».*
- 3. *Rapport établi par l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés du 11 février 2022 « Arménie : crime organisé, corruption et protection des témoins ».*
- 4. *Extrait du site du Ministère des Affaires étrangères de Belgique du 8 décembre 2023.*
- 5. *Article de « Perspective Monde » du 10 octobre 2023 « L'Arménie et l'Azerbaïdjan : un conflit qui perdure ».*
- 6. *Déclaration du Parlement Européen du 5 octobre 2023 sur la situation au Haut-Karabagh après l'attaque menée par l'Azerbaïdjan et la persistance des menaces contre l'Arménie.*
- 7. *Article de « The Conversation » du 7 décembre 2023 « Le Haut-Karabagh arménien : suite et fin ».* »

4.4 Le 18 janvier 2024, la partie défenderesse dépose des notes complémentaires accompagnées de rapports intitulés « *COI focus. Arménie. Situation actuelle dans le cadre du conflit avec l'Azerbaïdjan et l'abandon du Haut-Karabakh* », mis à jour le 5 décembre 2023 (pièce 10 des dossiers de la procédure des deux premiers requérants).

5. La requête introduite par la troisième requérante.

5.1. La troisième requérante ne développe pas de critique à l'encontre du résumé des faits tels qu'ils sont formulés dans le point A de la décision entreprise.

5.2. Elle invoque la violation des mêmes dispositions et principes que les deux premiers requérants (cfr point 3 du présent arrêt).

5.3. Dans un premier point, elle souligne que la décision prise à son égard est « *essentiellement fondée sur une décision administrative qui, au moment de la prise de la décision attaquée, n'avait aucune existence quelconque* ». Elle reproche encore à la partie défenderesse d'avoir motivé l'acte attaqué « par

référence » à son fils, soulignant en particulier que son dossier administratif ne contient pas certaines pièces citées dans la décision prise à l'encontre de ce dernier. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits d'un arrêt du Conseil (CCE n°218.231 du 14 mars 2019, requête p.p.21-26). S'agissant de son manque d'empressement à introduire sa demande d'asile, elle fait valoir des erreurs quant à la procédure à appliquer pour obtenir un droit de séjour, sa demande de regroupement familial ayant été déclaré irrecevable. Elle invoque encore la crainte née dans le chef de son fils, premier requérant.

5.4. Pour le surplus, elle développe en grande partie des moyens similaires à ceux invoqués dans les recours des deux premiers requérants, tels qu'ils sont reproduits ci-dessus.

5.5. En conclusion, elle demande : « de réformer la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire prise à son encontre par le Commissaire Général en date du 18 juillet 2023 [...] et de lui reconnaître le statut de réfugié », « A titre subsidiaire », [...] « d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au t pour complément d'information. A titre infiniment subsidiaire, et dans le cas où le statut de réfugié ne lui serait pas reconnu » [...] « d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle ne lui reconnaît pas la possibilité de bénéficier de la protection subsidiaire et de lui reconnaître le droit à cette protection. »

6. Les éléments nouveaux déposés dans le cadre du recours introduit par la troisième requérante

6.1. La requérante joint à sa requête les documents énumérés comme suit :

- « 1) Copie de la décision attaquée
- 2) copie de la décision prise par le CGRA à l'encontre de Monsieur [V. M.] en date du 2 août 2023
- 3) copie du site DATALEX
- 4) copie du courriel adressé par Me S. C. au CGRA en date du 6 février 2023 dans le dossier de Monsieur V. M. ».

6.2. Par ordonnance du 5 décembre 2023, le Conseil ordonne aux parties à lui communiquer dans les 15 jours « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation personnelle de la partie requérante ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Arménie » (dossier de la procédure, pièce 8).

6.3. Le 8 décembre 2023, la requérante dépose une note complémentaire accompagnée de documents qu'elle énumère comme suit :

- « 1. Rapport établi par l'OPFRA en date du 17 novembre 2021 « Arménie : l'enrôlement des soldats et le sort des disparus du conflit du Haut-Karabagh de 2020 ».
- 2. Rapport établi par l'OPFRA en date du 25 juillet 2023 « Arménie : Convocations militaires à la suite des combats de septembre 2022 ».
- 3. Rapport établi par l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés du 11 février 2022 « Arménie : crime organisé, corruption et protection des témoins ».
- 4. Extrait du site du Ministère des Affaires étrangères de Belgique du 8 décembre 2023.
- 5. Article de « Perspective Monde » du 10 octobre 2023 « L'Arménie et l'Azerbaïdjan : un conflit qui perdure ».
- 6. Déclaration du Parlement Européen du 5 octobre 2023 sur la situation au Haut-Karabagh après l'attaque menée par l'Azerbaïdjan et la persistance des menaces contre l'Arménie.
- 7. Article de « The Conversation » du 7 décembre 2023 « Le Haut-Karabagh arménien : suite et fin ». »

6.4. Le 18 janvier 2024, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un rapport intitulé « COI focus. Arménie. Situation actuelle dans le cadre du conflit avec l'Azerbaïdjan et l'abandon du Haut-Karabakh », mis à jour le 5 décembre 2023 (pièce 12 du dossier de la procédure de la deuxième requérante).

7. Les questions de procédure

7.1 La troisième requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision prise à son égard par référence aux décisions prises à l'égard de son fils et de sa belle-fille, les deux premiers requérants. Elle souligne que la décision prise à son égard est pourtant postérieure à celles prises à

l'égard des deux premiers requérants et qu'elle n'a pas eu accès aux informations comprises dans le dossier administratif de ces derniers.

7.2 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il souligne tout d'abord que, contrairement à ce qui est affirmé dans le recours, les décisions prises à l'égard des deux premiers requérants l'ont été le même jour que celle prise à l'égard de la troisième requérante, soit le 18 juillet 2023 (dossier administratif de la troisième requérante, pièce 5 ; dossier administratif des deux premiers requérants, pièces 10 et 11). Le Conseil observe encore que la troisième requérante ne précise pas de manière claire sur quelle disposition légale elle s'appuie pour solliciter l'annulation de l'acte attaqué et il n'aperçoit pour sa part, à la lecture des dispositions dont elle invoque la violation, pas d'indication précise sur la sanction à réserver à un manquement aux obligations qu'ils imposent.

7.3 Certes, les actes attaqués ont été notifiés à des dates différentes, les décisions prises à l'égard des premiers requérants ayant été notifiées le 2 août 2023 (dossier administratif des deux premiers requérants, pièce 5) et celle prise à l'égard de la troisième requérante, le 20 juillet 2023 (dossier administratif de la troisième requérante, pièce 4). Toutefois, le Conseil constate, d'une part, que les trois requérants sont défendus par le même avocat qui a sollicité la jonction de leurs recours en raison de leur connexité, d'autre part, que les trois recours ont été introduits simultanément, et enfin, que la décision prise à l'égard de la troisième requérante contient une reproduction des motifs de la décision prise à l'égard de son fils, premier requérant. Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les droits de la défense de la troisième requérante auraient été restreints par le retard de la notification des décisions prises à l'égard des premiers requérants.

7.4 Le Conseil observe encore que l'enseignement de l'arrêt du Conseil n°218 231 du 14 mars 2019 ne permet pas de conduire à une analyse différente. Les trois conditions requises par cet arrêt, dont le recours rappelle le contenu, sont en réalité remplies en l'espèce. Premièrement, il résulte de ce qui suit que la décision prise à l'égard du premier requérant est valablement motivée. Deuxièmement, cette décision était connue de la troisième requérante puisqu'elle est reproduite dans la décision prise à son égard. Troisièmement, il n'est pas contesté que l'auteur de la décision prise à l'égard de la requérante fait sienne la position adoptée dans la décision prise à l'égard du premier requérant puisqu'il s'agit du même auteur et que leurs demandes sont connexes.

7.5 En réponse au moyen du recours tiré d'une violation de l'article 3 de la C. E. D. H., le Conseil rappelle encore que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la C. E. D. H. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition.

8. La discussion

8.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

8.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur* ».

dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.3 A l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants invoquent des craintes à l'égard de leurs autorités et/ou de personnalités militaires corrompues en raison des pressions et menaces dont le premier requérant a été victime au sein de l'armée et des missions d'espionnage que ce dernier a été contraint d'accepter dans ce cadre au Nagorny-Karabakh, entre 2010 et mars 2019. Le premier requérant déclare avoir été témoin du meurtre de son collaborateur par l'armée au cours de cette dernière mission.

8.4 Le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la réalité des faits que les requérants invoquent pour justifier leur besoin de protection. Son examen porte par conséquent en priorité sur cette question.

8.5 Le Conseil rappelle à ce propos qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

8.6 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant, d'une part, que leurs dépositions n'ont pas une consistance suffisante pour établir la réalité et le sérieux des menaces qu'ils déclarent redouter, et d'autre part, qu'elles ne sont compatibles ni avec les informations versées au dossier au administratif, ni avec l'attitude du premier requérant, et en particulier son manque d'empressement à quitter le pays, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour en Arménie. Elle rappelle également à juste titre que la crainte du père du premier requérant n'a pas été jugée fondée par le Conseil dans le cadre d'une précédente procédure et que les requérants n'invoquent aucune crainte en lien avec la confiscation de l'habitation familiale. La partie défenderesse expose encore clairement pour quelles raisons elle écarte les documents produits.

8.7 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de croire que les requérants seront réellement exposés à des persécutions ou à des atteintes graves en cas de retour dans leurs pays. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime en particulier que le manque d'empressement des requérants à quitter leur pays en dépit du caractère répétitif des missions que le premier requérant déclare avoir été contraint d'assumer ainsi que l'incompatibilité des informations recueillies par la partie défenderesse avec des dépositions de ce dernier au sujet des circonstances de la mort de A. A. nuisent sérieusement à la crédibilité de leur récit.

8.8 Les arguments développés par les requérants dans leurs recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Leur argumentation tend essentiellement à réitérer les propos du premier requérant, à en souligner la précision ainsi que la constance et à fournir des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour minimiser la portée des anomalies décelées par la partie défenderesse dans leur récit. Le Conseil n'est en particulier pas convaincu par les justifications développées dans le recours pour expliquer que le requérant n'ait pensé à quitter son pays qu'après avoir été mis sous pression pendant près de 9 années et avoir été contraint d'assumer contre son gré 6 missions d'espionnage au Nagorny-Karabakh. Il observe à cet égard que les dépositions des requérants au sujet de l'impossibilité de quitter leur pays à défaut d'être en possession du carnet militaire du premier requérant demeurent à tout le moins confuses, en dépit des arguments développés dans le recours pour en contester le caractère contradictoire. Il observe encore que le requérant ne conteste pas la réalité des importantes incohérences relevées par la partie défenderesse entre ses dépositions et les informations recueillies au sujet des circonstances de la mort de A. A., se limitant à les expliquer par le caractère secret des missions qu'il dit avoir été contraint d'assumer. Le Conseil observe que même à accueillir cette explication, ces informations ne permettent en tout état de cause pas de corroborer le récit

du requérant, ainsi que semble pourtant le suggérer le recours. Il se rallie par ailleurs aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la valeur probante des documents produits par les requérants, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours. Il fait notamment sien le motif de l'acte attaqué concernant le carnet militaire produit par le requérant. Le Conseil n'y aperçoit en particulier aucune mention que le requérant aurait assumé une mission d' « espion chef », ainsi que semble suggérer le recours (p.9). Il y est simplement indiqué que le requérant a été intégré dans la réserve en qualité d' « éclaireur chef » (dossier administratif, pièce 68/6, copie du carnet militaire et traduction libre non contestée par le requérant, n°24).

8.9 S'agissant de la situation qui prévaut dans le pays d'origine des requérants, le Conseil rappelle que ceux-ci sont de nationalité arménienne et qu'ils ont vécu la majeure partie de leur vie en Arménie. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des requérants, l'Arménie, ainsi que d'un conflit opposant ce pays à l'Azerbaïdjan voisin au sujet du Nagorny-Karabakh, ces derniers ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

8.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs analysés dans cet arrêt constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués, ou à tout le moins, l'absence de bien-fondé des craintes alléguées sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8.11 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans le pays d'origine des requérants, à savoir l'Arménie, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

8.12 Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Ils n'établissent pas davantage qu'ils encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8.13 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

9. L'examen de la demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.]

10. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours introduit par la troisième partie requérante à charge de cette dernière (CCE X).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la troisième partie requérante (CCE X).

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE